

Loi

Générale

modern

Loi n° 135/AN/06/5ème L portant approbation du compte administratif de la Chambre de Commerce de Djibouti pour l'Exercice 2004.

n° 135/AN/06/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
4 février 2006

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2006

Date du numéro
15 février 2006

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Ordonnance n°92-0102/PRE du 15 septembre 1992 portant date d'entrée en vigueur de la Constitution

VU La Loi n°27-78 du 08 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU Le Décret n°81-0138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif n°82-0107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU La Loi n°179/AN/02/4ème L du 24 août 2002 portant réforme des Statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti

VU Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti en date du 29 juin 2004

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 novembre 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le Compte administratif de l'exercice 2004 de la Chambre de Commerce de Djibouti arrêté pour les montants suivants

– Produits.....	150.959.433 FD	– Charges.....	203.855.389 FD
Écart.....			

– 52.895.956 FD

Article 2

Est approuvé le prélèvement sur les réserves de la Chambre de Commerce de Djibouti (CCD) au titre des comptes de la Chambre du Commerce de Djibouti

– Année 2004 52 895 956 FD.

Article 3

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH